
Draft Fuel Charge Regulations

Interpretation

Meaning of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*.

PART 1

Interest Rate

Definitions

2 The following definitions apply in this Part.

basic rate, in respect of a particular quarter, means the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage if the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter. (*taux de base*)

quarter means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1. (*trimestre*)

Prescribed rates of interest

3 For the purposes of Part 1 of the Act, the prescribed rate of interest in effect during a particular quarter is

- (a) in the case of interest to be paid to the Receiver General, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%;
- (b) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person (other than a corporation), the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 2%;
- (c) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a corporation, the basic rate in respect of the particular quarter; and

Avant-projet de Règlement sur la redevance sur les combustibles

Définitions

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*.

PARTIE 1

Taux d'intérêt

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

taux de base Le taux de base pour un trimestre donné correspond à la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné. (*basic rate*)

trimestre Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. (*quarter*)

Taux d'intérêt

3 Pour l'application de la partie 1 de la Loi, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond à ce qui suit :

- a) dans le cas d'intérêts à verser au receveur général, le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 4 %;
- b) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne (sauf une personne morale), le taux de base pour le trimestre donné majoré de 2 %;

(d) in any other case, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%.

c) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne morale, le taux de base pour le trimestre donné;

d) dans les autres cas, la somme du taux de base pour le trimestre donné et de 4 %.

PART 2

Registered Specified Rail Carriers

Prescribed persons — rail carriers

4 A person listed in the Schedule is prescribed for the purposes of paragraph 62(1)(b) of Part 1 of the Act.

PART 3

Application

5 These Regulations are deemed to have come into force on the day on which the Act receives royal assent.

PARTIE 2

Transporteurs ferroviaires désignés inscrits

Personnes visées — transporteurs ferroviaires

4 Pour l'application de l'alinéa 62(1)b) de la partie 1 de la Loi, sont visées les personnes mentionnées à l'annexe.

PARTIE 3

Entrée en vigueur

5 Ce règlement est réputé être entré en vigueur à la date de sanction de la Loi.

SCHEDULE

(Section 4)

Canadian National Railway Company / Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Canadian Pacific Railway Company / Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

VIA Rail Canada Inc.

ANNEXE

(article 4)

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada / Canadian National Railway Company

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique / Canadian Pacific Railway Company

VIA Rail Canada Inc.